

VD_OMNI GE.2014.0057 vom 22. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0057

FR: VD_OMNI GE.2014.0057 du 22 juillet 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0057 del 22 luglio 2014

Regeste

X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), Etablissement primaire et secondaire de Cossonay-Penthalaz, Etablissement primaire & secondaire de la Sarraz-Veyron-Venoge | Confirmation du refus d'une dérogation au principe de la scolarisation au lieu de recrutement. Rappel des travaux préparatoires et casuistique.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. La recourante dispose de la qualité pour former recours, au sens de l'art. 75 LPA-VD, dans la mesure où, en sa qualité de destinataire de la décision attaquée, elle est atteinte par celle-ci et présente un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recours satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

E. 4

Les accords intercantonaux sont réservés. » Sous la note marginale « Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents », l'art. 64 LEO prévoit que « le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie. » Les art. 63 et 64 LEO correspondent en substance aux anciens art. 13 et 14 LS (abrogés par la LEO). La LEO ne contient pas de disposition transitoire à cet égard. Par ailleurs, l'exposé des motifs élaboré en vue de son adoption précise que l'art. 64 LEO n'apporte pas de modification par rapport aux dispositions de la LS (Exposé des motifs relatif au projet de loi sur l'enseignement obligatoire, DFJC, septembre 2010, p. 56). Il en découle que la jurisprudence relative aux anciens art. 13 et 14 LS demeure applicable aux actuels art. 63 et 64 LEO. b) La scolarisation au lieu du domicile a pour but d'organiser la répartition des

élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles; ce principe relève d'un intérêt public prépondérant (pour ne citer que les arrêts les plus récents: GE.2013.0205 du 24 mars 2014, consid. 2b; GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 consid. 1a; GE.2012.0095 du 20 juillet 2012 consid. 2a; GE.2012.0007 du 13 mars 2012 consid. 2a; GE.2011.0143 du 15 novembre 2011 consid. 2a; GE.2011.0166 du 10 novembre 2011 consid. 4a). c) La cour de céans a développé une abondante jurisprudence sur les conditions qui permettaient, en application de l'ancien art. 14 LS, de déroger au principe de territorialité. aa) Préalablement, on peut rappeler que la dérogation ou l'autorisation exceptionnelle se justifie par le souci d'éviter une mise en œuvre de la norme générale qui, par une trop grande rigidité, irait dans des circonstances particulières à l'encontre d'un intérêt public légitime ou frapperait des intérêts privés trop lourdement par rapport à la fin visée. L'octroi d'une dérogation ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. La dérogation suppose une situation exceptionnelle et ne saurait devenir la règle, à défaut de quoi l'autorité compétente se substituerait au législateur par le biais de sa pratique dérogatoire. Les dispositions exceptionnelles ne doivent être interprétées ni restrictivement, ni extensivement, mais selon leur sens et leur but dans le cadre de la réglementation générale (ATF 118 Ia 175 consid. 2d; 114 V 298 consid. 3e). Dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Le but que poursuit la loi peut à cet égard être considéré comme d'une importance manifeste, auquel cas l'octroi de dérogations ne se fera qu'avec une grande réserve, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre qu'une décision aurait valeur de précédent pour de nombreuses situations analogues (GE.2012.0083 du 26 juillet 2012 consid. 1b et les références citées). bb) Lors des travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption, en 1989, de l'art. 14 al. 1 LS dans sa dernière version, similaire à celle de l'art. 64 LEO, il a été relevé que personne ne contestait le bien-fondé des dispositions concernant les demandes de dérogation pour les élèves ayant déménagé en cours d'année scolaire (Exposé des motifs et projet de la loi modifiant la LS, BGC septembre 1989, p. 952 ss). En revanche, des craintes ont été émises pour les dérogations accordées durablement, non pas pour finir une année scolaire, mais pour en recommencer une, voire une suivante encore. En réponse à ces remarques, il a été rappelé que le département avait toujours eu une politique restrictive dans le domaine de ces transferts ou changements de domicile et que cette politique allait être poursuivie, le but de l'art. 14 LS n'étant nullement de désorganiser les classes (arrêt GE.2012.0059 du 5 juillet 2012 consid. 2c). Le changement de domicile en cours d'année scolaire ne constitue qu'un exemple de situation pouvant donner lieu à une dérogation. Ce motif permet toutefois de saisir clairement quels sont les buts poursuivis par la loi. Ce que le législateur a voulu, c'est éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique d'un enfant en lui imposant de fréquenter – quelles que soient les circonstances – l'école de la commune de domicile ou de résidence de ses parents. Ainsi, si l'élève est confronté à des événements de nature à perturber son équilibre, par exemple un changement de domicile en cours d'année scolaire ou un problème médico-pédagogique reconnu, le département peut faire une exception et admettre qu'un enfant suive la classe dans une autre commune que celle de son domicile (arrêt GE.2012.0059 du 5 juillet 2012 consid. 2d). cc) On peut par ailleurs rappeler la casuistique suivante, tirée de la jurisprudence de la cour de céans: a. Le fait qu'un enfant ait suivi de 2006 à 2008 sa scolarité à Morges plutôt qu'à St-Prex sur la

base d'une première dérogation, qu'il ait participé à des activités extra scolaires à Morges et Lausanne, villes mieux desservies en terme de transports, et que les parents aient exercé une activité lucrative à Ecublens et Lully ne justifiait pas l'octroi d'une nouvelle dérogation, quand bien même un enclassement à St-Prex impliquait des trajets supplémentaires pour les parents, l'économie de trajets relevant de motifs de convenance personnelle; en outre, le fait que les deux autres enfants des recourants avaient bénéficié de dérogations ne justifiait pas l'application du principe de l'égalité de traitement, ceci quand bien même la situation des différents enfants apparaissait semblable (GE.2008.0165 du 3 octobre 2008). b. Une dérogation à la zone de recrutement ne peut en tout cas pas être motivée par le souhait d'un élève de demeurer avec des camarades qu'il connaît depuis longtemps (GE.2007.0095 du 10 août 2007 consid. 2). c. Une demande de parents tendant à ce que leur fille de quatorze ans puisse continuer à fréquenter l'établissement scolaire où elle avait suivi le cycle de transition (5^{ème} et 6^{ème}, déjà en dérogation puisque le déménagement avait eu lieu au cours de la 5^{ème}), plutôt que l'école rattachée à leur nouvelle commune de domicile, a également été rejetée. Aucun élément au dossier ne permettait de retenir que l'état de l'enfant sur le plan psychologique et scolaire différait de celui des autres adolescents appelés à changer d'établissement à la suite d'un déménagement au terme du cycle de transition. Arrivée au terme d'un cycle, l'enfant devait de toute façon changer de classe. Le cumul des changements (déménagement et orientation VSO) n'était certainement pas facile à absorber, mais il ne suffisait pas à placer l'adolescente dans une situation si particulière qu'il s'imposait de la maintenir dans la même école pour y commencer le dernier cycle. Au demeurant, un élève avait lui-même un intérêt propre évident à s'intégrer au lieu où il était domicilié (GE.2011.0143 du 15 novembre 2011). Il en a été de même s'agissant d'une jeune fille de quatorze ans dont il n'apparaissait pas que l'état sur les plans psychologique et scolaire différait fondamentalement de celui des autres adolescents appelés à devoir changer d'établissement scolaire après un déménagement, étant à cet égard précisé qu'un traitement logopédique n'était pas, en tant que tel, le signe d'une fragilité psychologique particulière dont il faudrait tenir compte (GE.2012.0007 du 13 mars 2012). d. Une dérogation au principe de l'enclassement territorial a été admise pour une élève de treize ans scolarisée à Lausanne en 7^{ème} année VSB afin de poursuivre sa scolarité jusqu'en 9^{ème} année à Lausanne, en lieu et place de l'établissement secondaire de Pully, à la suite de son déménagement à Pully. Le nouveau domicile des parents était très proche de l'établissement lausannois. L'élève avait noué des relations d'amitié et de confiance avec ses camarades de classe, relations qui avaient pu l'aider à progressivement retrouver ses repères et contribuer à stabiliser son état de santé affecté par une anorexie mentale. Dans le processus de guérison, il était important de maintenir la stabilité du cadre relationnel dans lequel l'élève évoluait et de préserver les liens qu'elle était parvenue à tisser avec ses camarades de classe. Il convenait donc d'admettre qu'un changement de classe pourrait affecter l'équilibre que l'élève avait retrouvé dans sa classe et l'exposer à un risque de rechute non négligeable dont il convenait de la préserver (arrêt GE.2011.0078 du 19 juillet 2011). e. Une dérogation a été refusée dans le cas d'un enfant de treize ans présentant, en raison de son parcours scolaire, une certaine fragilité psychologique, attestée par des courriers d'une psychologue et d'une pédiatre, mais dont l'évolution apparaissait favorable. En particulier, il a été considéré que ses difficultés d'apprentissage, engendrées par un sentiment d'inaptitude et de perte de confiance en soi, étaient le lot de nombreux écoliers et ne traduisaient en l'occurrence pas de problèmes pédagogiques ou médicaux plus profonds ou permanents qui nécessiteraient un traitement complexe ou de longue durée (GE.2012.0059 du 5 juillet 2012). dd) Dans le cas

présent, les motifs invoqués par la recourante ont trait avant tout à l'organisation familiale et économique sans toutefois revêtir un caractère particulier ou exceptionnel par rapport à la situation de bien d'autres élèves. Le fait que les grands- parents maternels de l'élève habitent à cinq minutes à pieds du collège dans lequel Y. _____ aimerait continuer sa scolarité et qu'ils assurent la garde des deux filles du couple, gratuitement et depuis de nombreuses années, ainsi que le fait qu'en raison de leurs horaires de travail, les parents trouvent les enfants prêts à se coucher en rentrant, relèvent plutôt de la convenance personnelle que de circonstances particulières susceptibles de justifier une dérogation à l'enclassement au lieu de domicile. Les dérogations antérieures dont Y. _____ a déjà bénéficié ne sauraient davantage fonder une dérogation à l'aire de recrutement des élèves, allant au contraire explicitement à l'encontre de la volonté du législateur telle qu'exprimée lors des travaux préparatoires (cf. consid. 2 c bb) ci-dessus). Il en est de même du fait que Y. _____ ait les mêmes amies depuis bientôt dix ans et soit bien intégrée dans sa classe. Le changement de cycle implique forcément une nouvelle classe et de nouveaux professeurs et Y. _____ a bien plus intérêt à s'intégrer dans la commune de domicile de ses parents, intégration qui répond par ailleurs à l'un des principaux buts de la règle de territorialité de l'enclassement. Pour le surplus, rien au dossier ne permet de déduire une quelconque fragilité ou manque d'autonomie de Y. _____, âgée de bientôt treize ans, qui l'empêcherait de rester seule dans la maison familiale trois jours par semaine de 16 heures à 19 heures 30, les raisons sécuritaires invoqués par les parents ne paraissant pas représenter de danger objectivable. On peine par ailleurs à saisir l'argument de la recourante selon lequel la maison familiale serait « sans voisin direct ». Selon la photo aérienne disponible sur le site officiel de l'Etat de Vaud (Guichet cartographique cantonal - www.geoplanet.vd.ch), sise à la rue _____, la parcelle no _____ du registre foncier de la commune de 1 _____, propriété des parents de Y. _____, est entourée d'habitations (parcelle no _____ au sud-ouest, parcelle no _____ au sud-est, parcelle no _____ au nord-est) et bordée par la route DP 17 au nord-ouest. Le fait que le chauffage au bois de la recourante soit inadapté à l'utilisation par une fille de treize ans n'est pas non plus un argument suffisant dans la mesure où on peut attendre des parents de Y. _____ qu'ils veillent à ce que celle-ci dispose à son domicile de conditions adéquates, ne serait-ce qu'en installant un chauffage électrique d'appoint le temps nécessaire jusqu'à l'arrivée des parents. Enfin, selon les dires de la recourante, Y. _____ est une bonne élève et rien ne permet de supposer des problèmes psychologiques ou scolaires pouvant l'affecter en raison du changement de collège et à ce stade de sa scolarité, ce genre de changement s'inscrivant dans la normalité des parcours scolaires d'un grand nombre d'élèves, d'autant plus qu'il a lieu à la fin du CYT et pour les trois dernières années de la scolarité obligatoire de l'enfant. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les motifs de prise en charge extrascolaire de Y. _____ par ses grands-parents maternels ne sont pas constitutifs d'une situation tout à fait exceptionnelle qui justifierait de s'écarter de la règle de la territorialité, de sorte que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder une dérogation au sens de l'art. 64 LEO aux fins d'autoriser la fille de la recourante à continuer sa scolarité dans l'Etablissement primaire et secondaire de Penthalaz et environs au lieu de l'Etablissement primaire et secondaire de La Sarraz-Veyron-Venoge. 3. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.